

# SAGE-FEMME

## FONCTIONS

- Les sages-femmes territoriales constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A comprenant les grades de sage-femme de classe normale, de sage-femme de classe supérieure et de sage-femme de classe exceptionnelle.
- Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.  
Les sages-femmes de classe exceptionnelle exercent des fonctions d'encadrement.  
Les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes de classe exceptionnelle ne peuvent être assurées que par des sages-femmes de classe exceptionnelle comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade.

## RECRUTEMENT

- Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires :
  - 1°- soit du diplôme français d'Etat de sage-femme ;
  - 2°- soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
    - a) un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté interministériel ; cet arrêté précise les diplômes, certificats et titres dont la validité est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par un Etat certifiant que le bénéficiaire, après avoir obtenu son diplôme, titre ou certificat, a exercé dans un établissement de soins agréé à cet effet, de façon satisfaisante, toutes les activités de sage-femme pendant une durée déterminée ;
    - b) un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme figurant sur la liste mentionnée ci-dessus et délivré avant le 23 janvier 1983, mais non accompagné de l'attestation exigée, si un Etat, membre ou partie, atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins deux années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation ;
    - c) tout autre diplôme, certificat ou titre de sage-femme délivré par un Etat, membre ou partie au plus tard le 23 janvier 1986, sanctionnant une formation de sage-femme acquise dans cet Etat, si cet Etat atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation.

### ↘ Détail des épreuves au verso.

Ces concours sont organisés par les **CENTRES DE GESTION** ou par les collectivités non affiliées. L'obtention de ces concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude, *l'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.*

## RÉMUNÉRATION – CARRIÈRE

- Traitement mensuel brut de base au 01/10/2009 :
  - Début de carrière ⇒ 1 607.93 €
  - Fin de carrière ⇒ 2 713.67 €
- Avancements possibles aux grades de sage-femme de classe supérieure et sage-femme de classe exceptionnelle.



## NATURE DES EPREUVES DU CONCOURS DE SAGE-FEMME

### a) Epreuve d'admissibilité :

Rédaction d'un rapport à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient 1).

**Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission  
les candidats déclarés admissibles par le jury.**

**Toute note < à 5/20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.**

### b) Epreuve d'admission

Entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois concerné (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

**Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.**

